



ARRETE DU MAIRE N° 67/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA RUE CENDRILLON (DU N° 43 AU N° 51) ET DANS LA RUE BARBE BLEUE A L'OCCASION DU FESTIVAL « ETSETALA »

LE MAIRE DE LA COMMUNE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2542-1, L 2213-1 et 2 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour l'intérêt majeur de la sécurité, de réglementer la circulation dans la rue Cendrillon (du n° 43 au n° 51) et dans la rue Barbe Bleue à l'occasion du Festival « ETSETALA » ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits du 29 au 31 mai 2026 de 9h à 24h lors du Festival « ETSETALA » dans les voies suivantes : (voir plan ci-après)

- rue Cendrillon (du n° 43 au n° 51),
- rue Barbe Bleue,
- sur le parking entre la Galerie et le Stade Marie Louise
- sur les emplacements devant la Galerie matérialisés par des panneaux réglementaires.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par les rues du Bon Tabac, du Prince Charmant, du Chaperon Rouge et de l'Eau qui Court.
Les panneaux de signalisation nécessaires seront fournis par le service technique de la commune et mis en place par les organisateurs.

Article 3 :

Afin de sécuriser la voie publique et les zones de regroupement, des dispositifs « anti-voiture bélier » seront placés le long des accès principaux

Article 4 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de Police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des Procès-Verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 7 :

Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- M. le chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Staffelfelden
- La Brigade Verte
- Le CSC « La Margelle »
- Affichage
- Dossier

Fait à Staffelfelden, le 30 avril 2026

Le Maire,
Christophe SCHMITT

